

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001094-206

DATE : 29 juin 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**GEORGE MICHAEL DIGGS**

Demandeur

C.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

---

## JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

---

### **A. APERÇU**

[1] Par sa *Modified application for authorization* (1<sup>er</sup> juin 2021), le demandeur George Michael Diggs requiert l'autorisation d'instituer une action collective contre les Services correctionnels du Québec, une entité du ministère de la Sécurité publique, représentée au présent dossier par le Procureur général du Québec ( « PGQ » ).

[2] M. Diggs soutient que lui et des milliers d'autres personnes sont, chaque année, placées en isolement cellulaire dans les prisons du Québec, en contravention des droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup> (la « Charte

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), App. II, n° 44.

canadienne » ) et par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> (la « Charte québécoise » ).

[3] Il ajoute que cette privation de droits fondamentaux est particulièrement accentuée pour ceux et celles parmi les prévenus et détenus qui souffrent d'un trouble de santé mentale, réalité présente en milieu carcéral.

[4] M. Diggs ne recherche pas de déclaration d'inconstitutionnalité ou d'inopérabilité de :

- de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (la « Loi » )<sup>3</sup>;
- du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* (le « Règlement » )<sup>4</sup>.

[5] Par contre, M. Diggs s'attaque à une directive intitulée *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* (la « Directive » )<sup>5</sup>, qui serait appliquée en contravention de la Charte canadienne et de la Charte québécoise.

[6] M. Diggs demande que, par jugement au fond, le PGQ soit condamné à l'indemnisation pécuniaire de chaque membre du groupe ayant vécu une situation illégale d'isolement cellulaire.

[7] Le droit à des dommages-intérêts compensatoires serait édicté aux deux Chartes ainsi qu'au *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. » ), qui régit le droit commun en matière de responsabilité civile pour faute.

[8] M. Diggs réclame aussi l'octroi de dommages punitifs en application de la Charte québécoise.

[9] Le PGQ conteste la demande d'autorisation et plaide qu'elle doit être rejetée. À cet effet, le PGQ fait appel aux contraintes du droit statutaire et du droit prétorien (la jurisprudence) développés au Canada en matière de discipline carcérale.

[10] Le PGQ insiste sur le deuxième critère de l'article 575 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. » ), soutenant que les faits allégués ne démontrent pas l'existence d'une cause défendable.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>3</sup> RLRQ, c. S-40.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. S-40.1, r.1.

<sup>5</sup> Pièce PGQ-2. Nul ne soulève à ce stade l'omission de donner avis au Procureur général du Québec selon les articles 76 et 77 du *Code de procédure civile*. De toute façon, le PGQ est dûment appelé à l'instance.

[11] Aussi, M. Diggs ne démontrerait pas qu'il détient une cause d'action individuelle, ce qui l'empêcherait de se qualifier en tant que représentant adéquat, en respect du quatrième critère de l'article 575 C.p.c.

[12] Par ailleurs, le PGQ s'oppose à la description du groupe proposé par la demande, description qui reposerait sur des critères non objectifs et circulaires. Ceci indiquerait le non-respect du troisième critère de l'article 575 C.p.c.

## **B. LE CONTEXTE DU LITIGE**

[13] Selon la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>6</sup>, les pénitenciers relèvent de l'autorité fédérale tandis que les prisons relèvent des législatures provinciales<sup>7</sup>.

[14] En pratique, les peines d'emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour sont purgées dans les prisons provinciales, par des « détenus ». Par ailleurs, ces prisons accueillent aussi les « prévenus », soit les personnes qui, par décision judiciaire, sont incarcérées dans l'attente de leur procès et qui n'ont donc pas été déclarées coupables (ou acquittées).

[15] Le réseau géré par les Services correctionnels du Québec comporte 18 établissements de détention.

[16] Selon les allégations de la demande d'autorisation, M. Diggs est un prévenu détenu à l'établissement de Rivière-des-Prairies. Il a précédemment été détenu dans d'autres établissements québécois.

### **B.1 La Loi**

[17] Les établissements de détention du Québec sont tout d'abord régis par la Loi.

[18] La Loi édicte diverses règles concernant notamment les responsabilités qu'assume une personne incarcérée et l'institution dans chaque établissement d'un comité de discipline qui peut imposer une sanction à une personne incarcérée qui a manqué à ses responsabilités<sup>8</sup>.

[19] La Loi confère au Gouvernement du Québec divers pouvoirs réglementaires, dont :

- celui de déterminer les responsabilités qu'une personne incarcérée doit assumer;

---

<sup>6</sup> 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

<sup>7</sup> *Idem*, art. 91 et 92.

<sup>8</sup> RLRQ, c. S-40.1, art. 37-41.

- celui d'établir un processus en cas de manquement allégué à la discipline, incluant les sanctions permises<sup>9</sup>.

## **B.2 Le Règlement**

[20] Le Règlement est élaboré en conséquence de telle habilitation statutaire.

[21] Le Règlement distingue l'isolement préventif, le confinement et la réclusion.

[22] L'isolement préventif est permis quand existent des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée dissimule certains objets prohibés, tels des drogues ou des armes<sup>10</sup>.

[23] Il y a confinement quand la personne incarcérée est tenue de demeurer dans sa cellule habituelle, pour une période pouvant aller jusqu'à cinq jours<sup>11</sup>.

[24] La réclusion survient lorsque la personne incarcérée est déplacée vers un autre secteur de l'établissement de détention et doit demeurer dans une autre cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept jours<sup>12</sup>. Familièrement, certains appellent cette autre cellule « *le trou* ».

[25] Le confinement et la réclusion sont deux parmi un ensemble de sanctions que le comité de discipline peut imposer à la personne incarcérée après décision qu'elle a manqué à ses responsabilités. Les manquements possibles sont énumérés à l'article 68 du Règlement.

[26] Par exception, des mesures temporaires (dont le confinement et la réclusion) sont possibles avant décision du comité de discipline, mais pour des périodes qui ne peuvent excéder 24 heures<sup>13</sup>.

[27] Les articles 71 à 75 du Règlement encadrent le mode de fonctionnement du comité de discipline. Ainsi, la personne incarcérée a le droit de donner ses explications et peut demander qu'un témoin soit convoqué et entendu.

## **B.3 La Directive**

[28] La Loi et le Règlement sont précisés par la Directive déjà identifiée, intitulée *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée*<sup>14</sup>. La version de cette directive versée au dossier date du 28 août 2017. Les avocates du PGQ laissent entendre que la

---

<sup>9</sup> *Idem*, art. 193.

<sup>10</sup> *Idem*, art. 31.

<sup>11</sup> *Idem*, art. 74.

<sup>12</sup> *Idem*, art. 74.

<sup>13</sup> *Idem*, art. 70.

<sup>14</sup> Pièce PGD-2.

Directive actuelle a introduit plusieurs changements pertinents, de sorte qu'il faille éviter de l'appliquer à des situations problématiques qui ont pu survenir avant août 2017.

[29] La Directive n'est pas un règlement adopté en vertu de la Loi, mais un document préparé au sein du ministère de la Sécurité publique.

[30] Voici l'objet déclaré de la Directive :

#### 1. OBJET

Expliquer et préciser les dispositions législatives et réglementaires relatives au comportement que les personnes incarcérées doivent adopter durant leur incarcération, et au processus disciplinaire qui s'en suit le cas échéant, afin de maintenir l'ordre dans les établissements de détention.

S'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées et des règles d'équité procédurale dans le cadre du processus disciplinaire.

S'assurer que les mesures disciplinaires sont appliquées avec discernement, cohérence et uniformité.

Établir les règles de fonctionnement des comités de discipline.

Uniformiser les documents à remplir en matière de discipline.

[31] Au paragraphe 5.3.1, la Directive énonce les divers critères dont le membre du personnel doit tenir compte au moment d'opter entre un simple avertissement verbal ou écrit, et un rapport écrit de manquement à la discipline.

[32] Ce même paragraphe précise qu'il ne faut pas convoquer devant le comité de discipline une personne qui souffre de troubles mentaux ou d'une déficience intellectuelle qui la rende incapable de comprendre la nature du manquement à la discipline qui lui est reproché.

[33] Une copie du rapport de manquement doit être remise à la personne incarcérée concernée dans les 48 heures de la constatation du manquement<sup>15</sup>.

[34] Le comité de discipline intervient quand un rapport de manquement lui est soumis. Voici ce que le paragraphe 5.5 dit de cette intervention :

Le processus disciplinaire doit être souple, informel et expéditif, afin que les manquements reprochés soient traités rapidement. L'étude de chaque manquement doit se faire de façon juste et impartiale, dans le respect des règles d'équité procédurale.

---

<sup>15</sup> *Idem*, par. 5.3.4.

[35] Selon le paragraphe 5.5.1, le comité de discipline doit être formé de deux membres du personnel, autant que possible de statuts différents, en écartant ceux qui ont été impliqués directement ou indirectement dans l'évènement problématique ou dans la rédaction du rapport de manquement. Le directeur de l'établissement nomme les deux membres.

[36] La personne incarcérée peut être représentée par avocat sur permission du comité de discipline, dans l'une ou l'autre des circonstances énumérées au paragraphe 5.5.2.4.1. Il peut y avoir report de la séance du comité de discipline pour attendre la disponibilité de cet avocat<sup>16</sup>.

[37] Le comité de discipline doit, au besoin, déterminer s'il y a lieu de convoquer et d'entendre un témoin (membre du personnel ou autre personne incarcérée)<sup>17</sup>.

[38] Le comité de discipline doit trancher en appliquant la norme (civile) de la prépondérance de preuve<sup>18</sup>.

[39] La Directive élabore sur la ou les sanction(s) parmi lesquelles le comité de discipline peut choisir en cas de manquement prouvé, parmi lesquelles (répétons-le) :

- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans son secteur de vie pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq jours;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule, dans un secteur distinct de son secteur de vie habituel, pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept jours.

[40] Le paragraphe 5.6.1 exclut des sanctions possibles l'utilisation de moyens de contrainte ou de contention, le transfèrement ou le refus de transfèrement et l'isolement préventif.

[41] Si la réclusion fait partie de la sanction, alors le gestionnaire responsable doit s'assurer que l'état de santé physique et mentale apparent de la personne incarcérée permet telle réclusion<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> *Idem*, par. 5.5.2.1.

<sup>17</sup> *Idem*, par. 5.5.2.5.

<sup>18</sup> *Idem*, par. 5.5.2.6.

<sup>19</sup> *Idem*, par. 5.6.2.

**C. AUTRES ACTIONS COLLECTIVES APPARENTÉES****C.1 Le dossier Gallone-Québec**

[42] Il faut tenir compte du dossier connexe de *Gallone c. Procureure générale du Québec* (n° 500-06-000866-174), qui chemine depuis son ouverture depuis le 15 juin 2017, donc antérieurement au présent dossier *Diggs*.

[43] Dans le dossier *Gallone-Québec*, la juge Masse a rendu le jugement autorisant l'action collective le 21 septembre 2018<sup>20</sup>, du consentement du PGQ.

[44] Depuis l'action a été instituée et chemine sur la base du protocole de l'instance produit à la fin de 2018.

[45] L'action *Gallone-Québec* concerne le groupe décrit comme suit :

Toute personne gardée en isolement cellulaire pendant plus de 22 heures par jour après le **14 juin 2014**, dans un établissement de détention provincial québécois.

Sont exclus de l'action collective :

- l'isolement disciplinaire
- l'isolement préventif (cellule sèche)

[46] Dix questions communes doivent être traitées collectivement, comme suit :

1. est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. est-ce que l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, viole les droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 10, 24, 25 et 26 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
3. les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. la défenderesse commet-elle une faute civile à l'endroit des membres du groupe par ses pratiques d'isolement?

---

<sup>20</sup> 2018 QCCS 4190.

5. la défenderesse doit-elle indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile?
6. est-ce que la défenderesse a contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* par ses pratiques d'isolement?
7. l'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, donne-t-il droit à la demanderesse et aux membres du groupe d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
8. qu'est-ce qu'un trouble de santé mentale?
9. est-ce que l'ensemble des membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale doivent bénéficier de conditions d'isolement administratives particulières?
10. dans quelle mesure les personnes souffrant de trouble de santé mentale subissent-elles des dommages distincts de l'ensemble du groupe?

[47] Les mêmes avocat/e/s agissent de part et d'autre. Celles de M. Diggs insistent sur leur choix de proposer ici des questions communes quasi-identiques à celles que la juge Masse a approuvées dans le dossier *Gallone-Québec*.

## **C.2 Le dossier Gallone-Canada**

[48] Par ailleurs, il existe une autre action collective au Québec, dans laquelle la même Arlene Gallone a poursuivi cette fois-ci le Procureur général du Canada (n° 500-06-000781-167), concernant une problématique analogue survenue à l'intérieur de pénitenciers fédéraux situés au Québec (le dossier *Gallone-Canada*).

[49] La juge Masse a autorisé cette action collective par jugement du 13 janvier 2017<sup>21</sup>. Le jugement d'autorisation faisant référence à l'action collective certifiée en Ontario dans *Brazeau c. Attorney General of Canada*<sup>22</sup>.

[50] Le jugement d'autorisation québécois décrivait initialement deux sous-groupes comme suit :

### **Class members in prolonged solitary confinement**

All persons held in "solitary confinement", such as in administrative segregation but excluding disciplinary segregation, after February 24, 2013 for more than 72

---

<sup>21</sup> 2017 QCCS 2138.

<sup>22</sup> 2016 ONSC 7836.

consecutive hours, in a federal penitentiary situated in Quebec, including consecutive periods totalizing more than 72 hours separated by periods of less than 24 hours;

AND

**Class members with mental health disorders**

All persons held in "solitary confinement", such as in administrative segregation but excluding disciplinary segregation, after February 24, 2013 in a federal penitentiary situated in Quebec who were, prior to or during such "solitary confinement", diagnosed by a medical doctor either prior to or during such "solitary confinement" with an Axis I Disorder (excluding Substance Use Disorders), or Borderline Personality Disorder, who suffered from their disorder, in a manner described at Appendix A, and reported such prior to or during their stay in "solitary confinement".

Appendix A:

- Significant impairment in judgment (including inability to make decisions; confusion; disorientation)
- Significant impairment in thinking (including constant preoccupation with thoughts, paranoia; delusions that make the offender a danger to self or others)
- Significant impairment in mood (including constant depressed mood plus helplessness and hopelessness; agitation; manic mood that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staffs or follow correctional plan)
- Significant impairment in communications that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan
- Significant impairment due to anxiety (panic attacks; overwhelming anxiety) that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan
- Other symptoms: hallucinations; delusions; severe obsessional rituals that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan
- Chronic and severe suicidal ideation resulting in increased risk for suicide attempts
- Chronic and severe self-injury; or
- A GAF score of 50 or less.

[51] Six questions communes étaient identifiées, à savoir:

1. Does the solitary confinement of Class members violate section 7 or section 12 of the *Charter*? If so, are such violations justified under section 1?
2. Are the Class members entitled to damages as a just and appropriate remedy under section 24(1) of the *Charter*?
3. Is the Respondent committing a civil fault by placing class members into solitary confinement?
4. Should the Respondent compensate the Petitioner and the Class members for the damages caused by its civil fault?
5. Is the Respondent unlawfully and intentionally interfering with the rights of class member under the *Quebec Charter*?
6. Are the Petitioner and Class members entitled to punitive damages under the *Quebec Charter*?

[52] Un règlement hors cour est intervenu au Québec, entériné le 10 septembre 2020, quand la juge Masse a entériné l'accord des parties d'appliquer au Québec le résultat des procédures qui s'étaient déroulées en Ontario.

[53] En effet, le 25 mars 2019, dans *Brazeau c. Attorney General of Canada*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait rendu un jugement au fond en faveur du groupe<sup>23</sup>.

[54] Une autre action collective avait été instituée en Ontario dans *Reddock c. Attorney General of Canada*. Un jugement favorable au groupe avait été rendu le 29 août 2019<sup>24</sup>.

[55] Le PGC a porté en appel les jugements *Brazeau* et *Reddock*. La Cour d'appel de l'Ontario a entendu les deux pourvois simultanément.

[56] La Cour d'appel a rendu jugement à son tour le 9 mars 2020<sup>25</sup>. Elle a rejeté l'appel dans *Reddock*. Par contre, dans *Brazeau*, elle a retourné le dossier à la Cour supérieure de justice pour qu'il soit statué de nouveau sur les dommages-intérêts à attribuer en application de la Charte canadienne.

[57] La Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué en conséquence par jugement du 28 mars 2020<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> 2019 ONSC 1888.

<sup>24</sup> 2019 ONSC 5053.

<sup>25</sup> 2020 ONCA 184.

<sup>26</sup> 2020 ONSC 3272.

[58] L'action collective québécoise n'a pas procédé au fond. Plutôt, des négociations ont mené à un règlement hors cour global dans les dossiers *Brazeau, Reddock* et *Gallone*.

[59] À des fins d'harmonisation, le 10 septembre 2020, la juge Masse a autorisé la modification de la description du groupe, comme suit :

**Class members in prolonged administrative segregation**

All persons held in administrative segregation, after February 24, 2013 of more than 15 days in a federal correctional facility situated in Quebec, including consecutive periods totalizing of more than 15 days separated by periods of less than 24 hours;

**Class members with mental health disorders**

All persons held in administrative segregation after February 24, 2013 in a federal correctional facility situated in Quebec who were, prior to or during such administrative segregation, diagnosed by a medical doctor either prior to or during such administrative segregation with an Axis I Disorder (excluding Substance Use Disorders), or Borderline Personality Disorder, who suffered from their disorder, in a manner described at Appendix A, and reported such prior to or during their stay in administrative segregation.

Appendix A:

- Significant impairment in judgment (including inability to make decisions; confusion; disorientation)
- Significant impairment in thinking (including constant preoccupation with thoughts, paranoia; delusions that make the offender a danger to self or others)
- Significant impairment in mood (including constant depressed mood plus helplessness and hopelessness; agitation; manic mood that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staffs or follow correctional plan)
- Significant impairment in communications that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan
- Significant impairment due to anxiety (panic attacks; overwhelming anxiety) that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan
- Other symptoms: hallucinations; delusions; severe obsessional rituals that interferes with ability to effectively interact with other offenders, staff or follow correctional plan

- Chronic and severe suicidal ideation resulting in increased risk for suicide attempts
- Chronic and severe self-injury; or
- A GAF score of 50 or less.

[60] Aussi, la juge Masse a radié les questions communes 3, 4, 5 et 6 pour restreindre le litige aux questions communes 1 et 2, celles-ci recevant en même temps la réponse convenue entre les parties, comme suit :

#### Question 1

1. Does the placement of Class members in administrative segregation violate section 7 or section 12 of the *Charter*? If so, are such violations justified under section 1?

#### Answer 1

In conformity with and only to the extent of the *Charter* findings confirmed by the Ontario Court of Appeal in *Reddock*, the placement of **Class members in prolonged administrative segregation**, beyond 15 days, violates section 7 and section 12 of the *Charter*, and these violations are not justified under section 1 of the *Charter*.

In addition, in conformity and only to the extent of the *Charter* findings confirmed by the Ontario Court of Appeal in *Brazeau*, the placement of **Class members with mental health disorders**, as defined above, in administrative segregation violates section 7 and/or section 12 of the *Charter*, and these violations are not justified under section 1 of the *Charter*.

#### Question 2

2. Are the Class members entitled to damages as a just and appropriate remedy under section 24(1) of the *Charter*?

#### Answer 2

Class members in both groups are entitled to collective/aggregate damages as a just and appropriate remedy under section 24(1) of the *Charter*, for the placements in administrative segregation that violate section 7 and/or section 12 of the *Charter* but only in conformity and to the extent as set out in the answer to the first question; such collective/aggregate damages should be determined at a later date but under the understanding that the base-level of collective/aggregate damages in both *Brazeau* and *Reddock* would apply for the same purpose and same manner, but on a *pro rata* basis for the **Class members in prolonged administrative segregation** in the immediate case who had placements of more than 15 days, on a *pro rata* basis also for the **Class members with mental health disorder**.

## D. RÈGLES DE BASE RÉGISSANT L'AUTORISATION

[61] Pour l'essentiel, les parties s'accordent sur les règles juridiques qui encadrent l'analyse d'une demande d'autorisation. Elles divergent surtout en mettant de l'emphase sur certaines facettes qui prendraient plus d'importance en raison du contexte du présent litige.

[62] Le droit applicable est stable présentement, en raison notamment d'arrêts récents de la Cour suprême qui considère inutile de procéder à de profondes remises en question des critères d'autorisation d'une action collective au Québec.

### D.1 L'arrêt Asselin

[63] Dans l'arrêt *Asselin* de 2020<sup>27</sup>, le juge Kasirer déclare expressément s'en tenir à l'état actuel du droit énoncé dans les arrêts *Infineon*<sup>28</sup>, *Vivendi*<sup>29</sup> et *Oratoire*<sup>30</sup>. Ainsi, il rappelle que le juge d'autorisation doit autoriser l'action collective dès qu'il est satisfait aux quatre conditions de l'article 575 C.p.c. Le juge d'autorisation n'a aucune discrétion à cet égard, notamment parce que le critère de « *preferability* » est inapplicable au Québec.

[64] Le juge d'autorisation peut trancher une question de droit pur quand le sort de l'autorisation en dépend, encore qu'il ait discrétion de déferer cette analyse au juge du fond.

[65] Le critère de « *commonality* » s'applique de façon très différente au Québec. Une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est même pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (ce qui laisse entendre que des déterminations majeures peuvent être requises ensuite lors du traitement des réclamations individuelles)<sup>31</sup>.

[66] La demande d'autorisation n'est tenue de faire la démonstration que d'une « cause défendable », ou autrement dit d'énoncer un syllogisme juridique plaidable.

[67] La vérification de cette démonstration s'effectue par l'analyse des allégations de fait et des pièces invoquées à leur soutien. Des inférences sont alors possibles à partir de telles allégations mais non dans le néant, soit l'absence totale d'allégations<sup>32</sup>. C'est le sens de l'expression « lire entre les lignes ». Ces allégations doivent être suffisamment

<sup>27</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 (arrêt « *Asselin* »).

<sup>28</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

<sup>29</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>30</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (arrêt « *Oratoire* »).

<sup>31</sup> Voir aussi le par. 85.

<sup>32</sup> Arrêt *Asselin*, par.15 et 16.

précises bien qu'on puisse les tenir pour avérées<sup>33</sup>. Il faut éviter le rigorisme ou littéralisme injustifié.

[68] Plus loin, le juge Kasirer précise que le rôle du juge d'autorisation en est un de filtrage, se limitant essentiellement à écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées en faits et en droit, sans plus<sup>34</sup>.

[69] Au stade de l'autorisation, le demandeur n'est pas tenu et n'a pas le fardeau de prouver chacun des éléments de son syllogisme selon la norme habituelle de prépondérances des probabilités<sup>35</sup>.

[70] Contrairement à ce qui est requis ailleurs au Canada, le droit québécois n'exige pas du demandeur qu'il démontre que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant<sup>36</sup>.

[71] De la sorte, le juge Kasirer énonce plusieurs rappels dans ce que la Cour suprême a énoncé 16 mois auparavant dans l'arrêt *Oratoire*.

## D.2 L'arrêt *Oratoire*

[72] L'arrêt *Oratoire* insiste que le juge d'autorisation tranche une question purement procédurale<sup>37</sup>. Il ne doit pas se prononcer sur le fond du litige<sup>38</sup>.

[73] Le juge d'autorisation fait fausse route quand il insiste sur les différences particularisant les recours des divers membres du groupe, plutôt que d'identifier au moins une question commune qui les concerne tous<sup>39</sup>.

[74] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés pourvu que les allégations soient suffisamment précises. Des allégations vagues, générales ou imprécises pourront être complétées par une preuve (testimonial, documentaire, ou encore par présomptions), apportant le complément de précision requise<sup>40</sup>.

[75] La présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe suffit pour remplir le premier critère de l'article 575 C.p.c., même si les divers membres du groupe ne sont pas dans une situation identique<sup>41</sup>. Ainsi, le critère de « *preferability* » ne trouve pas application au Québec.

---

<sup>33</sup> *Idem*, par. 66.

<sup>34</sup> *Idem*, par. 53 et 55.

<sup>35</sup> *Idem*, par 71.

<sup>36</sup> *Idem*, par. 81.

<sup>37</sup> Arrêt *Oratoire*, par. 7.

<sup>38</sup> *Idem*, par. 22.

<sup>39</sup> *Idem*, par. 16-18.

<sup>40</sup> *Idem*, par. 21 à 28.

<sup>41</sup> *Idem*, par. 44.

[76] Dans l'arrêt *Oratoire*, la Cour suprême confirme l'application libérale des critères validant la désignation du représentant des membres du groupe, soit :

1. de détenir un intérêt personnel à poursuivre;
2. d'être compétent, ou plus précisément ne pas être incompetent au point tel qu'il serait impossible que l'affaire procède équitablement;
3. ne pas être en conflit avec les membres du groupe<sup>42</sup>.

[77] S'il y a doute au terme de l'analyse de l'un ou l'autre critère, celui-ci doit bénéficier au demandeur (particulièrement en ce qui concerne le deuxième critère, celui de l'apparence de droit)<sup>43</sup>.

[78] D'autres règles plus spécifiques seront invoquées lors de l'analyse individualisée de chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c.

### **D.3 Précédents de la Cour d'appel**

[79] Ici, il est utile de rappeler quelques enseignements additionnels de la Cour d'appel.

[80] Ainsi, la Cour d'appel demande au juge d'autorisation de statuer distinctement (et parfois sommairement) sur chacun des quatre critères, en débutant préférablement par le deuxième, ce qui requiert validation du recours personnel du demandeur<sup>44</sup>.

[81] Il y a parfois des vases communicants d'un critère à un autre, en ce que le sort de l'un peut entraîner le sort de l'autre<sup>45</sup>.

[82] Quand plusieurs causes d'action sont invoquées, il y a lieu de vérifier le syllogisme de chacune d'entre elles<sup>46</sup>.

[83] L'échec d'un seul des quatre critères mène au rejet de la demande d'autorisation<sup>47</sup>.

---

<sup>42</sup> *Idem*, par. 32.

<sup>43</sup> *Idem*, par. 42.

<sup>44</sup> *Cardinal c. Ordinateur Highway inc.*, J.E. 2002-1040 (C.A.); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Ltée*, 2016 QCCA 659.

<sup>45</sup> *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523.

<sup>46</sup> *Delorme c. Concession A25, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 2017.

<sup>47</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

**E. LE DEUXIÈME CRITÈRE : UNE CAUSE DÉFENDABLE (PAR. 575(2<sup>o</sup>) C.P.C.)****E.1 Les faits allégués**

[84] Le paragraphe 17 de la demande d'autorisation décrit certaines des conditions de l'isolement cellulaire dans les établissements de détention du Québec :

- la personne détenue est confinée dans sa cellule 23 heures sur 24;
- la cellule (de réclusion) ne comporte habituellement aucun autre meuble qu'un lit et un cabinet d'aisance;
- les repas se consomment en cellule, alors que la nourriture est distribuée à travers une ouverture dans la porte;
- les intervenants et le personnel médical conversent habituellement de part et d'autres de cette ouverture de la porte;
- le contact avec d'autres personnes (incarcérées ou membres du personnel) est sporadique;
- la personne en isolement cellulaire est privée d'activités à l'intérieur et à l'extérieur, sauf une promenade d'une heure dans la cour de l'établissement. La participation à des programmes de formation est suspendue;
- cette personne ne peut travailler et ainsi accumuler un peu d'argent de poche pour payer la cantine, les cartes d'appels téléphoniques, etc.;
- cette personne est privée de lecture, de radio, de télévision, bref de tout moyen de distraction;
- il n'y a pas de contacts avec les êtres chers, par téléphone ou en personne;
- ses effets personnels ne l'accompagnent pas en cellule, la privant de produits d'hygiène et de vêtements de rechange;
- la personne est menottée durant ses 60 minutes quotidiennes hors de la cellule, sauf pendant la douche, une journée sur deux;
- des fouilles à nu ont lieu routinièrement;
- la personne en isolement est tenue, durant les 24 premières heures, de revêtir une robe de chambre bleue;
- les conditions d'hygiène sont déplorables dans une cellule dépourvue de fenêtre et de ventilation, d'où l'extrême chaleur en été et le froid intense en

hiver. On trouve des excréments et de l'urine sur les murs (cette allégation réfère au Rapport annuel 2014-2015 du Protecteur du citoyen<sup>48</sup>).

[85] Ensuite, la demande d'autorisation allègue que la Directive est appliquée de façon inappropriée aux personnes incarcérées, en ce que :

- le comité de discipline s'assure trop rarement que le droit à l'assistance d'un avocat soit effectivement observé<sup>49</sup>;
- la personne à qui un manquement est reproché a rarement accès aux documents pertinents avant de comparaître devant le comité de discipline<sup>50</sup>;
- le comité de discipline a pour pratique systématique de refuser la convocation à titre de témoins, d'autres personnes incarcérées<sup>51</sup>;
- le directeur de l'établissement désigne pour former le comité de discipline, des membres du personnel en trop étroite interaction quotidienne avec les auteurs du rapport de manquement<sup>52</sup>;
- il existe une procédure de révision de la décision du comité de discipline, mais appliquée par le directeur de l'établissement, soit celui qui avait initialement désigné les membres du comité de discipline<sup>53</sup>;
- certaines personnes incarcérées (dont Mme Arlene Gallone), ont reçu des sanctions disproportionnées pour des manquements mineurs<sup>54</sup>;
- cette application déficiente affecte encore plus considérablement les personnes souffrant de troubles mentaux qui sont placées de façon disproportionnée en ségrégation disciplinaire<sup>55</sup>.

[86] La demande d'autorisation relate les nombreuses interventions du Protecteur du citoyen, au fil des ans, pour dénoncer les excès de l'isolement cellulaire :

- dans le Rapport annuel d'activités 2007-2008<sup>56</sup>;
- dans le Rapport annuel d'activités 2015-2016<sup>57</sup>;

---

<sup>48</sup> Pièce P-3, p. 77.

<sup>49</sup> Demande d'autorisation, par. 48-54.

<sup>50</sup> *Idem*, par. 55.

<sup>51</sup> *Idem*, par. 57.

<sup>52</sup> *Idem*, par. 59-61.

<sup>53</sup> *Idem*, par. 62.

<sup>54</sup> *Idem*, par. 66 et 67. Référence est faite à la pièce P-12.

<sup>55</sup> *Idem*, par. 71 et 72.

<sup>56</sup> Pièce P-14.

<sup>57</sup> Pièce P-8.

- dans le Rapport annuel d'activités 2018-2019<sup>58</sup>.

[87] La demande d'autorisation se penche sur le cas individuel de M. Diggs, comme suit :

- M. Diggs a été incarcéré dans plusieurs établissements de détention du Québec<sup>59</sup>;
- en décembre 2014, il a été placé en isolement cellulaire à l'Établissement de détention Leclerc de Laval, pour y purger une sanction de réclusion de sept jours. Toutefois, il y est resté durant 30 jours consécutifs, incluant Noël et le Jour de l'an, au motif que les autres personnes incarcérées s'opposaient à son retour dans son quartier cellulaire<sup>60</sup>;
- durant cet épisode, personne ne l'a informé de son droit de consulter un avocat à ce sujet et de contester la prolongation de son séjour en isolement cellulaire<sup>61</sup>;
- en juillet 2016, une émeute a eu lieu à l'établissement de détention de Montréal (Bordeaux), à laquelle M. Diggs nie avoir participé. Aucun rapport de manquement ne lui reprochait quoi que ce soit. Néanmoins, il a été placé en confinement cellulaire durant plusieurs semaines<sup>62</sup>;
- un troisième évènement s'est produit en mars 2020, peu après que M. Diggs ait subi une chirurgie orthopédique au genou. Il a été placé en réclusion temporaire durant quelques jours<sup>63</sup>;
- M. Diggs allègue qu'en mars 2020, il a jeté son plateau de nourriture au sol pour protester contre le non-respect de la diète post-opératoire prescrite par le médecin. Mais on lui a reproché (à tort, selon lui) d'avoir lancé le plateau en direction d'une infirmière (absente selon lui) et vers un agent de détention (avec qui il était alors en discussion animée)<sup>64</sup>;
- devant le comité de discipline, M. Diggs a nié la version de l'agent de détention et a réclamé le nom de l'infirmière prétendument impliquée, ce qui lui a été refusé<sup>65</sup>. Celle-ci n'a jamais témoigné<sup>66</sup>;

---

<sup>58</sup> Pièce P-17.

<sup>59</sup> Demande d'autorisation, par. 103.

<sup>60</sup> *Idem*, par. 105-110.

<sup>61</sup> *Idem*, par. 109.

<sup>62</sup> *Idem*, par. 111.

<sup>63</sup> L'allégation est floue mais porte à penser que ce fut pour plus que 24 heures.

<sup>64</sup> Demande d'autorisation, par. 113.

<sup>65</sup> *Idem*, par. 118.

<sup>66</sup> *Idem*, par. 121.

- M. Diggs a également demandé de faire témoigner d'autres personnes incarcérées, ce qui lui a été refusé<sup>67</sup>;
- M. Diggs affirme être resté en confinement solitaire durant trois mois (NDLR ce serait plutôt deux mois) soit jusqu'au 27 mai 2020, après que le Protecteur du citoyen soit intervenu en sa faveur<sup>68</sup>;
- pendant cette période, il n'a été vu par le médecin que pour des soins de base et n'a pu bénéficier de physiothérapie post-chirurgicale malgré la prescription médicale<sup>69</sup> à cet effet;
- la plupart des auditions disciplinaires survenues au fil des ans se sont déroulées sans que M. Diggs bénéficie de l'assistance d'un avocat<sup>70</sup>;
- à chaque fois où il a été placé en ségrégation disciplinaire, M. Diggs a été expulsé de ses programmes de formation<sup>71</sup>;
- M. Diggs dit ressentir du stress et de l'anxiété, provoqués largement par sa frustration, son désespoir et sa méfiance envers le système carcéral<sup>72</sup>. Il a développé une claustrophobie, irrationnelle mais irrépressible<sup>73</sup>.

[88] Pour récapituler quant aux faits allégués, la demande d'autorisation soutient que les Services correctionnels du Québec appliquent la Directive de telle façon que le processus disciplinaire brime l'équité procédurale et mène à des pratiques d'isolement cellulaire qui transgressent les droits fondamentaux des personnes incarcérées, en particulier celles qui souffrent de troubles mentaux ou d'une déficience intellectuelle.

[89] Le PGQ met en garde quant à la véracité et à l'exactitude de certains faits allégués dans la demande d'autorisation, qui ne sont pas « contemporains ».

[90] Premièrement, le PGQ soulève que certaines situations dénoncées par le Protecteur du citoyen dans son rapport annuel 2007-2008<sup>74</sup> et dans son rapport annuel 2015-2016<sup>75</sup> ne sont plus d'actualité. Plutôt, la mise à jour de la Directive en 2017 est venue apporter un grand nombre de correctifs souhaitables<sup>76</sup>.

---

<sup>67</sup> *Idem*, par. 119.

<sup>68</sup> *Idem*, par. 112 et 125.

<sup>69</sup> *Idem*, par. 123-124.

<sup>70</sup> *Idem*, par. 126.

<sup>71</sup> *Idem*, par. 129.

<sup>72</sup> *Idem*, par. 130 et 131.

<sup>73</sup> *Idem*, par. 132 et 133.

<sup>74</sup> Pièce P-14.

<sup>75</sup> Pièce P-8.

<sup>76</sup> Le PGQ produit à cet effet la liasse PGQ-5, notes de services datées du 22 octobre 2015, 5 juillet 2016, 3 février 2017, 12 avril 2017, 15 août 2017, 23 mars 2018, 24 mai 2018, 10 mars 2020 et 23 septembre 2020.

[91] En tenant compte que la prescription triennale s'applique vraisemblablement en regard d'une demande d'autorisation initialement déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le tribunal devrait se garder d'attribuer un poids indu à l'allégation de faits survenus bien avant 2017. Le PGQ invoque en guise d'exemple la sanction disciplinaire de décembre 2014 imposée à M. Diggs « *following an altercation with another inmate* », selon ses propres allégations.

[92] Deuxièmement, selon le PGQ, il est hautement invraisemblable et d'ailleurs faux que M. Diggs aurait été en isolement cellulaire de mars 2020 à mai 2020. Quand M. Diggs se dit informé que d'autres personnes incarcérées s'opposaient alors à ce qu'il réintègre sa cellule habituelle, il évoque des mesures administratives, que précise la déclaration assermentée de M. Frédéric Montpetit<sup>77</sup>, expliquant le classement restrictif qui s'impose parfois aux personnes incarcérées en raison de leurs comportements violents<sup>78</sup>.

[93] Troisièmement, le PGQ invoque certaines réponses données par M. Diggs lorsqu'interrogé hors cour le 17 décembre 2020<sup>79</sup>. Par exemple, M. Diggs atténue certaines allégations quand il reconnaît qu'un avocat le représentait à certaines auditions disciplinaires<sup>80</sup>. Mais il convient d'ajouter que dans certains cas M. Diggs n'avait pas d'avocat parce que personne ne l'avait informé de cette possibilité<sup>81</sup>.

[94] De la sorte, le PGQ fait voir que certaines allégations de la demande d'autorisation peuvent être inexactes ou exagérées. Une preuve contradictoire est prévisible en cas de procès de fond. À ce stade, le doute doit bénéficier à M. Diggs.

[95] Autrement dit, au présent stade de l'autorisation, le PGQ n'établit pas que la demande d'autorisation est affectée d'allégations vagues, générales ou imprécises au point de ne pouvoir servir à l'appréciation des critères de l'article 575 C.p.c.

[96] En particulier, la liasse PGQ-5 et la pièce P-18 donnent à penser que les services correctionnels du Québec peinent à assurer l'application adéquate et uniforme de la Loi, du Règlement et de la Directive, d'où des interventions et rappels en 2018, en 2019 et en 2020.

[97] Pour l'essentiel, les allégations de fait doivent être tenues pour avérées.

## **E.2 Les prétentions en droit**

[98] La demande d'autorisation soutient que les pratiques des Services correctionnels du Québec en matière d'isolement cellulaire sont illégales et causent un préjudice indemnisable à certaines personnes exagérées, car en violation :

---

<sup>77</sup> Pièce PGQ-9.

<sup>78</sup> Pièce PGQ-1, Directive du 19 octobre 2016 intitulée « *Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention* ».

<sup>79</sup> Pièce PGQ-8.

<sup>80</sup> Pièce P-44.

<sup>81</sup> Pièce P-43.

- de la Charte canadienne;
- de la Charte québécoise;
- du *Code civil du Québec* (article 1457).

### **E.2.1 Quant à la Charte canadienne**

[99] Les pratiques menant à l'isolement cellulaire violeraient :

- l'article 7 de la Charte : droit à la liberté, à la sécurité et à la vie;
- l'article 9 : droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire;
- l'article 12 : droit de ne pas être soumis à une peine cruelle et inusitée;
- l'article 15 : droit à l'égalité, particulièrement dans le cas d'une personne souffrant d'un trouble mental.

### **E.2.2 Quant à la Charte québécoise**

[100] Les pratiques concernant l'isolement cellulaire transgresseraient :

- l'article 1<sup>er</sup> de la Charte : droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne;
- l'article 24 : droit de ne pas être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite;
- l'article 25 : droit de la personne détenue d'être traitée avec humanité et respect;
- l'article 10 : droit d'être traité sans discrimination, particulièrement dans le cas d'une personne souffrant d'un trouble mental.

### **E.2.3 Contestation du PGQ**

[101] Le PGQ invoque que le droit carcéral est encadré par de nombreux arrêts de la Cour suprême qui déterminent notamment que :

- la discipline en milieu carcéral vise à maintenir l'ordre, et doit être administrée de manière informelle, expéditive et privée<sup>82</sup>;

---

<sup>82</sup> *R. c. Shubley*, [1990] 1 RCS 3.

- la procédure disciplinaire n'est pas requise d'offrir des garanties procédurales aussi rigoureuses qu'en matière criminelle<sup>83</sup>;
- un comité de discipline est tenu essentiellement d'agir équitablement, sans plus<sup>84</sup>;
- le contrôle judiciaire de la discipline carcérale doit s'exercer avec retenue pour ne pas entraver indûment la gestion des établissements et leur fonctionnement sécuritaire<sup>85</sup>.

[102] Selon le PGQ, l'État ne commet pas de faute indemnisable en l'absence d'un comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir<sup>86</sup>.

[103] Par ailleurs, il ne saurait y avoir atteinte à l'article 9 de la Charte canadienne, quand la loi elle-même permet la détention qui, de ce fait, n'est pas arbitraire<sup>87</sup>.

#### **E.2.4 Analyse et décision**

[104] Sans être nécessairement lié, le Tribunal doit tenir compte des déterminations de la juge Masse dans le dossier *Gallone-Canada*, et surtout dans le dossier *Gallone-Québec*<sup>88</sup>.

[105] Dans le dossier *Gallone-Canada* réglé depuis 2020 quant à l'essentiel, le Procureur général du Canada a convenu que les faits allégués par Mme Gallone soulevaient une cause défendable quant à de possibles violations des articles 7 et 12 de la Charte canadienne, et pouvaient mener à indemnisation en application de l'article 24 de la Charte canadienne.

[106] Dans le dossier *Gallone-Canada*, le Gouvernement fédéral du Canada n'avait pas à répondre à des reproches de transgresser la Charte québécoise.

[107] Bien sûr, les positions du Procureur général du Canada ne sauraient dicter celles du Procureur général du Québec. Cependant, il y a tout lieu de penser que la juge Masse (et le juge Perell dans les dossiers parallèles ontariens) ont entériné des positions juridiques valables.

---

<sup>83</sup> *Idem.*

<sup>84</sup> *Martineau c. Comité de discipline de Matsqui*, [1980] RCS 602; *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 RCS 643.

<sup>85</sup> *Idem.*

<sup>86</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, (2002) CSC 13; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13.

<sup>87</sup> *R. c. Mann*, 2004 CSC 52; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32.

<sup>88</sup> Le 31 mars 2021, dans l'arrêt *Francis c. Ontario*, 2021 ONCA 197, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé le jugement au fond d'une action collective contre le Gouvernement de l'Ontario dans un litige analogue, confirmant la contravention des articles 7 et 12 de la Charte canadienne quant à l'isolement cellulaire de personnes détenues sévèrement atteintes quant à leur santé mentale.

[108] La situation dans le dossier *Gallone-Québec* est encore plus déterminante, car il implique le Procureur général du Québec. Plus encore, ce sont les deux mêmes équipes d'avocat/e/s qui agissent de part et d'autre.

[109] Du consentement du PGQ, la juge Masse a autorisé une action collective qui, dans l'instance menant au jugement au fond, soulève la possible application :

- des articles 1<sup>er</sup>, 10, 24, 25 et 26 de la Charte québécoise;
- des articles 7, 9, 12, 15 et 24 de la Charte canadienne;
- de même, de l'article 49 de la Charte québécoise qui permet la condamnation à des dommages-intérêts punitifs.

[110] Les deux situations factuelles (celle dans le dossier *Gallone-Québec* et celle dans le présent dossier *Diggs*) sont fort apparentées.

[111] Dans le présent dossier, le PGQ conteste plus particulièrement l'application des articles 7, 9 et 12 de la Charte canadienne.

[112] Ainsi, quant à l'article 7 de la Charte canadienne, il faut énoncer un syllogisme qui combine deux éléments :

- une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité;
- une atteinte découlant de la transgression d'un principe de justice fondamentale<sup>89</sup>.

[113] Le syllogisme mis de l'avant par M. Diggs permet de débattre au fond de la possible application de cet article 7.

[114] Le PGQ fait appel à la Loi, au Règlement et à la Directive pour soutenir que l'équité procédurale est respectée en tout temps d'application de la discipline carcérale. M. Diggs rétorque que telles normes sont bafouées en pratique. Il y a place à débat parmi les questions communes.

[115] Quant à l'article 9 de la Charte canadienne, il proclame la protection fondamentale contre la détention et l'emprisonnement arbitraires.

[116] Le PGQ plaide qu'une détention ne saurait être arbitraire si elle est autorisée par la loi<sup>90</sup>.

---

<sup>89</sup> *Downer c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1893, autorisation de pourvoi refusée par la Cour suprême (n° 39008).

<sup>90</sup> *R. c. Mann*, 2004 CSC 52; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32.

[117] Au risque de se répéter, les faits allégués par M. Diggs soulèvent une cause défendable quant à savoir si les autorités carcérales recourent à des pratiques arbitraires au moment d'appliquer la Loi, le Règlement et la Directive.

[118] Quant à l'article 12 de la Charte canadienne, il protège contre les traitements et peines cruels ou inusités.

[119] Le PGQ blâme M. Diggs pour son entêtement à confondre sanction disciplinaire et classement.

[120] Outre le constat que M. Diggs n'est pas un expert en droit carcéral, on ne peut reprocher à M. Diggs de contester que, dans les faits, sa situation de confinement ou de réclusion se continue sans interruption après qu'il ait fini de purger sa sanction disciplinaire.

[121] Même en faisant abstraction d'évènements survenus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, il demeure que l'incident impliquant M. Diggs le 22 mars 2020 démontre l'existence d'une cause d'action individuelle, qui fait de lui un membre du groupe.

[122] La demande d'autorisation soulève le cas de personnes incarcérées souffrant de troubles mentaux et de déficience intellectuelle. Il y a ouverture à débat quant à la possible application de cet article 12 advenant que les restrictions spécifiques de la directive ne soient pas observées dans les faits.

[123] Le plan d'argumentation du PGQ soulève divers moyens de défense, en faits et en droit, qui seront éventuellement appréciés par le juge du fond, disposant alors d'une preuve complète.

### **E.3 Conclusion quant au deuxième critère**

[124] La demande d'autorisation satisfait au critère de paragraphe 575(2<sup>o</sup>) C.p.c. en énonçant, en faits et en droit, un syllogisme qui établit une cause défendable.

### **F. LE PREMIER CRITÈRE : UNE OU DES QUESTION(S) COMMUNE(S)**

[125] Quant à ce critère, le PGQ plaide principalement qu'il y a trop de particularités individuelles entre les divers membres du groupe putatif, pour qu'une action collective puisse aller de l'avant.

[126] Il se peut qu'il faille vérifier cas par cas comment le processus disciplinaire a mené à chaque décision d'isolement cellulaire, et ce qui est advenu concrètement une fois la sanction disciplinaire dûment purgée. Aussi, il se peut qu'on doive se renseigner sur l'état de santé mentale d'une seule et même personne incarcérée, d'un incident à un autre.

[127] Cet argument du PGQ laisse entrevoir la possibilité d'un processus de recouvrement individuel particulièrement élaboré si la réponse à certaines des questions communes est favorable à la demande.

[128] Cela dit, il y a assurément des questions communes auxquelles le juge du fond pourra répondre de sorte que cela fera progresser le litige de façon non négligeable.

### **F.1 Quant à la Charte canadienne**

[129] Le Tribunal a déjà déterminé, à la section E.2.4 ci-haut, que des questions communes se soulèvent quant à de possibles transgressions des articles 7, 9 et 12 de la Charte canadienne. De telles transgressions, si elles étaient prouvées, pourraient donner ouverture à réparation en application de l'article 24 de la Charte canadienne.

[130] Les avocat/e/s de la demande plaident succinctement concernant une question commune invoquant l'article 15 de la Charte canadienne, soit le droit à l'égalité et à la protection égale de la loi. On invoque surtout que la juge Masse a identifié telle question commune dans le jugement d'autorisation *Gallone-Québec* (rien dans ce jugement ne restreint cette dimension aux membres souffrant de troubles de santé mentale).

[131] Le Tribunal statue que, dans le présent dossier, il y a lieu de vérifier si certains membres souffrent de discrimination.

### **F.2 Quant à la Charte québécoise**

[132] La demande d'autorisation propose aussi des questions communes invoquant les articles 1<sup>er</sup>, 10, 25 et 49 de la Charte québécoise.

[133] L'article 1<sup>er</sup> consacre le droit fondamental à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne. Il s'applique généralement en étroite interprétation avec l'article 7 de la Charte canadienne.

[134] L'article 10 de la Charte québécoise protège contre certaines formes de discrimination, et donc de concert avec l'article 15 de la Charte canadienne<sup>91</sup>. Dans le présent dossier *Diggs*, la demande soulève qu'il y aurait discrimination fondée sur le handicap des personnes incarcérées souffrant de troubles de santé mentale.

[135] L'article 25 de la Charte québécoise reconnaît les droits fondamentaux des personnes quand elles sont en situation d'arrestation ou de détention. Elles doivent en tel cas être traitées avec humanité et respect.

---

<sup>91</sup> Bien que, dans l'arrêt *Aluminerie de Bécancour inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Beaudry et autres)*, 2021 QCCA 989, la Cour d'appel endosse l'avis du professeur Daniel Proulx niant superposition des critères constitutionnels des articles 15 (Charte canadienne) et 10 (Charte québécoise).

[136] Le plan d'argumentation en demande plaide l'adéquation entre ce droit fondamental et ceux des articles 7, 12 et 15 de la Charte canadienne. Une telle adéquation n'est pas évidente, mais doit être débattue au fond.

[137] Une revue jurisprudentielle révèle que l'article 25 de la Charte québécoise est rarement appliqué.

[138] Tout de même, en 1988, Jean-Louis Baudouin et Claude Fabien, alors professeurs de droit, écrivaient à son sujet :

Les mauvais traitements, les blessures ou tortures infligés aux détenus violent la Charte<sup>92</sup>.

[139] Les faits allégués dans la demande d'autorisation, notamment ceux décrivant l'état des cellules de réclusion, donnent ouverture à un débat sur la possible application de l'article 25 de la Charte québécoise.

[140] On sait que la juge Masse a donné pareille validation dans le jugement d'approbation *Gallone-Québec*.

[141] Quant à l'article 49 de la Charte québécoise, il s'agit de celui qui permet de réclamer réparation en cas d'atteinte illicite à un droit ou liberté fondamentale. En ce sens, il s'apparente étroitement à l'article 24 de la Charte canadienne.

[142] Plus encore, l'article 49 permet de réclamer des dommages-intérêts punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle par le contrevenant.

[143] Le PGQ plaide que les allégations de la demande d'autorisation sont défailtantes quant à des dommages-intérêts punitifs.

[144] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[145] Sont suffisantes les allégations à l'effet que les pratiques contestées persistent depuis plusieurs années, même depuis la mise en vigueur de la Directive en 2017, et en dépit de sévères admonestations par le Protecteur du citoyen depuis 2008.

[146] Le reproche repose aussi sur la position articulée au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de son Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>93</sup>, et encore plus particulièrement

---

<sup>92</sup> J.-L. BAUDOUIIN et C. FABIEN, « L'indemnisation des fautes causées par la police », *Droits de l'individu et police*, Éditions Thémis, 1990, p. 180.

<sup>93</sup> Pièces P-4, P-5 et P-7 (ce dernier document énonçant les *Règles Nelson Mandela* adoptées le 17 décembre 2015 par la résolution 70/175 de l'Assemblée générale de l'ONU).

dans un rapport du 25 juin 2012 critiquant le recours à l'isolement cellulaire, y compris pour les personnes atteintes de maladie mentale<sup>94</sup>.

[147] La demande d'autorisation récapitule de la sorte au paragraphe 98 :

98. In short, it appears from the foregoing that the defendant's wrongful practice infringes the rights of the members protected by the *Charters*, despite the fact that it has long been aware of the problems relating to procedural fairness as well as the harmful and devastating consequences of the use of disciplinary segregation on class members.

[148] Le Tribunal valide une question commune en lien avec l'article 49 de la Charte québécoise.

### **F.3 Quant au Code civil du Québec**

[149] La demande d'autorisation propose aussi une question commune sur la responsabilité civile du Gouvernement du Québec reposant sur le droit commun (article 1457 C.c.Q.)

[150] Ce volet ne pose pas problème<sup>95</sup>.

### **F.4 Conclusion quant au premier critère**

[151] Le Tribunal identifie des questions valablement formulées quant :

- aux articles 7, 9, 12, 15 et 24 de la Charte canadienne;
- aux articles 1<sup>er</sup>, 10, 25 et 49 de la Charte québécoise;
- à l'article 1457 C.c.Q.

[152] Les questions communes et conclusions recherchées ne sont pas purement déclaratoires<sup>96</sup>.

[153] La réponse par le juge du fond à ces questions communes fera progresser la résolution du litige.

---

<sup>94</sup> Pièce P-15, par. 19.

<sup>95</sup> Dans *Francis c. Ontario*, 2021 ONCA 197, la Cour d'appel d'Ontario confirme le jugement de première instance établissant la négligence du Gouvernement ontarien.

<sup>96</sup> *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1729; *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922.

**G. LE TROISIÈME CRITÈRE : LA DIFFICULTÉ D'EXIGER UN MANDAT OU DE JOINDRE DIVERSES INSTANCES (PAR. 575(3<sup>o</sup>) C.P.C.)**

[154] Avec raison, le PGQ ne conteste pas que ce critère soit rempli.

[155] Les membres du groupe proposé ne se connaissent pas entre eux. Même avec l'assistance de ses avocat/e/s, M. Diggs ne saurait les identifier tous.

[156] C'est un cas où l'action collective est un véhicule procédural approprié.

[157] Rappelons que la norme de « *preferability* » ne s'applique pas au Québec.

[158] Le Tribunal statue qu'il est satisfait au troisième critère de l'article 575 C.p.c.

**H. LE QUATRIÈME CRITÈRE : L'IDENTIFICATION D'UN REPRÉSENTANT ADÉQUAT (PAR. 575(4<sup>o</sup>) C.P.C.)**

[159] Le PGQ conteste le respect du quatrième critère.

[160] Ce serait avant tout parce que M. Diggs n'aurait pas démontré l'existence d'un syllogisme valide quant à sa réclamation individuelle.

[161] Le Tribunal a disposé de cet argument en faveur de M. Diggs, en statuant sur le deuxième critère (à la section E.2.4).

[162] On n'identifie aucun fait qui disqualifierait M. Diggs en tant que personne adéquate pour interagir avec les avocat/e/s agissant en demande et avec les autres membres du groupe.

[163] Le quatrième critère est également rempli, de sorte que l'action collective doit être autorisée.

**I. DESCRIPTION DU GROUPE**

[164] Citons ici la description énoncée dans la demande d'autorisation modifiée en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 :

Any person who was kept in "solitary confinement" in a provincial detention centre in Québec, i.e. confined to a cell for at least 22 hours per day, following a decision of the institution's disciplinary committee ("disciplinary segregation").

[165] Précisons immédiatement qu'il y a lieu d'adopter une description qui évite tout chevauchement avec la description de groupe dans l'action collective *Gallone-Québec*.

[166] Jusqu'à la modification survenue le 1<sup>er</sup> juin 2021, le PGQ contestait la description proposée, surtout parce qu'elle identifiait un sous-groupe composé de personnes

incarcérées « *who were diagnosed or could have been diagnoses by a health professional... ».*

[167] Or, ce sous-groupe a été retranché, ce qui élimine ce point de discorde.

[168] Il demeure l'objection du PGQ à un groupe dépourvu de limites temporelles qui viendraient « fermer le groupe » avec une date de début et une date de fin de la période concernée.

[169] Quant à la première date, les avocat/e/s du demandeur ne s'opposent pas à préciser que le groupe ne comporterait que les personnes placées en isolement cellulaire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, soit trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation initiale<sup>97</sup>.

[170] Quant à une date de « fermeture » du groupe, ce sera celle de publication du présent jugement et ce, malgré la prétention que les transgressions se continueraient en date de l'audience. Il faut tenir compte du droit d'exclusion auquel a droit toute personne autrement membre du groupe et liée par le dénouement de l'action collective (article 580 C.p.c.). Une personne ne peut être liée par le sort d'une action collective que si elle a eu l'occasion concrète et véritable d'exercer son droit d'exclusion avant la date de forclusion.

[171] Comme il lui est permis<sup>98</sup>, le Tribunal ne remodèle la description proposée que pour y insérer deux dates et pour éviter confusion avec le groupe de l'action collective *Gallone-Québec*, comme suit :

Toute personne qui, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 29 juin 2021, a été placée en « isolement cellulaire » dans un établissement de détention provincial au Québec, c'est-à-dire confinée ou recluse dans une cellule pour au moins 22 heures par jour, suivant une décision du comité de discipline de l'institution (« ségrégation disciplinaire »).

Any person who, in between October 1<sup>st</sup>, 2017 and June 29, 2021, was kept in "solitary confinement" in a provincial detention centre in Québec, i.e. confined to a cell for at least 22 hours per day, following a decision of the institution's disciplinary committee ("disciplinary segregation").

Le groupe exclut, conformément à l'action collective autorisée dans l'affaire *Gallone c. Procureure générale du Québec*, (Cour supérieure, district de Montréal, dossier n° 500-06-000866-174) toute personne gardée en isolement

The class excludes, in conformity with the class action authorized in the matter of *Gallone v. Procureure générale du Québec* (Superior Court, District of Montréal, n° 500-06-000866-174), every person kept in solitary confinement during more than

<sup>97</sup> Article 2925 C.c.Q.

<sup>98</sup> *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a quality of life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274; *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920.

cellulaire pendant plus de 22 heures par jour après le **14 juin 2014**, dans un établissement de détention provincial québécois (sauf comme résultat) de l'isolement disciplinaire et de l'isolement préventif (cellule sèche)

22 hours per day after **June 14, 2014**, in a provincial detention centre in Québec, (except as a result of) disciplinary segregation or administrative segregation.

[172] Le Tribunal entend reconvoquer prochainement les parties en vue de l'approbation des avis aux membres et d'un plan de dissémination qui tienne compte que certains membres sont encore en établissement de détention, et d'autres non.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**WHEREFORE, THE COURT :**

[173] **ACCORDE** en partie la Demande d'autorisation modifiée;

**GRANTS** in part the Modified application for authorization;

[174] **AUTORISE** l'action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre le défendeur;

**AUTHORIZES** the class action for compensatory and punitive damages against the defendant;

[175] **DÉSIGNE** George Michael Diggs comme représentant pour les membres du groupe suivant :

**DESIGNATES** George Michael Diggs as representative plaintiff for the members of the following group:

*Toute personne qui, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 29 juin 2021, a été placée en « isolement cellulaire » dans un établissement de détention provincial au Québec, c'est-à-dire confinée ou recluse dans une cellule pour au moins 22 heures par jour, suivant une décision du comité de discipline de l'institution ( « ségrégation disciplinaire » ).*

*Any person who, in between October 1<sup>st</sup>, 2017 and June 29, 2021, was kept in "solitary confinement" in a provincial detention centre in Québec, i.e. confined to a cell for at least 22 hours per day, following a decision of the institution's disciplinary committee ("disciplinary segregation").*

*Le groupe exclut, conformément à l'action collective autorisée dans l'affaire Gallone c. Procureure générale du Québec, (Cour supérieure, district de Montréal, dossier n° 500-06-000866-174) toute personne gardée en isolement cellulaire pendant plus de 22 heures par jour après le **14 juin 2014**, dans un établissement de détention provincial québécois (sauf comme*

*The class excludes, in conformity with the class action authorized in the matter of Gallone v. Procureure générale du Québec (Superior Court, District of Montréal, n° 500-06-000866-174), every person kept in solitary confinement during more than 22 hours per day after **June 14, 2014**, in a provincial detention centre in Québec, (except as a result of)*

*résultat) de l'isolement disciplinaire et de l'isolement préventif (cellule sèche);*

*disciplinary segregation or administrative segregation.*

[176] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit à traiter collectivement :

**IDENTIFIES** as follows the main questions of fact or law to be addressed collectively:

1. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des membres du groupe protégés par les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

1. Does disciplinary segregation, as practiced by the defendant, violate the rights of class members protected by sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

2. Qu'est-ce qu'un trouble de santé mentale pour les fins de cette instance?

2. What is a mental health disorder for the purposes of this demand?

3. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des (...) membres atteints d'un trouble de santé mentale protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

3. Does disciplinary segregation, as practiced by the defendant, violate the rights of (...) members with a mental health disorder protected by section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and by section 10 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?

4. Le placement en isolement disciplinaire de plus de 12 jours tel que pratiqué par le défendeur viole-t-il l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

4. Does placement in disciplinary segregation exceeding 12 days as practiced by the defendant, violate section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and section 24 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?

5. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des membres du groupe protégés par les articles 1 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

5. Does disciplinary segregation, as practiced by the defendant, violate the rights of class members protected by sections 1 and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?

6. La directive intitulée « *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* » viole-t-elle les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 1, 10 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

6. Does the directive entitled "*Discipline and responsibility of the incarcerated person*" violate sections 7, 12, and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and sections 1, 10 and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?

- |  |   |
|--|---|
| 7. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que remède juste et approprié en vertu du paragraphe 24(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ?                            | 7. Are class members entitled to damages as a just and appropriate remedy under section 24(1) of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> ?   |
| 8. Dans quelle mesure les personnes atteintes de troubles de santé mentale subissent-elles un préjudice distinct de celui de l'ensemble du groupe?   | 8. To what extent do people with mental health disorders suffer injury that is distinct from the whole group?   |
| 9. Les membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale devraient-ils tous bénéficier de conditions d'isolement particulières?   | 9. Should all class members with mental health disorders benefit from specific special isolation conditions?  |
| 10. Le défendeur a-t-il commis une faute civile contre les membres du groupe en recourant à l'isolement disciplinaire?   | 10. Did the defendant commit a civil wrong against the class members through its use of disciplinary segregation?   |
| 11. Quelle est la nature du préjudice subi par les membres du groupe ?   | 11. What is the nature of the damages suffered by the class members?  |
| 12. Le défendeur a-t-il illégalement et intentionnellement violé les droits des membres du groupe protégés par la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> par ses pratiques d'isolement disciplinaire?   | 12. Did the defendant unlawfully and intentionally violate the rights of class members protected by the <i>Charter of Human Rights and Freedoms</i> through its disciplinary segregation practises? |
| 13. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, donne-t-il droit aux membres du groupe à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> ? | 13. Does disciplinary segregation, as practised by the defendant, entitle class members to punitive damages under the <i>Charter of Human rights and Freedoms</i> ?                                 |
| [177] <b>IDENTIFIE</b> les conclusions en découlant comme suit :   | <b>IDENTIFIES</b> the related conclusions as follows:   |
| ACCORDER l'action collective du demandeur au nom de tous les membres du groupe;  | GRANT the Plaintiff's class action on behalf of all class members;  |

DÉCLARER que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de façon injustifiée aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

DÉCLARER que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du groupe atteints d'un trouble de santé mentale protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

DÉCLARER que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de façon injustifiée aux droits des membres du groupe protégés par l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsque le placement en isolement disciplinaire excède 12 jours;

DÉCLARER que la directive intitulée « *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* » transgresse les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 1, 10 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONDAMNER le défendeur à payer à chaque membre du groupe un montant de 2 000 \$ par placement en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus une indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

DECLARE that the defendant's practice of disciplinary segregation unjustifiably infringes the rights of class members protected by sections 1 and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* and sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

DECLARE that the defendant's practice of disciplinary segregation unjustifiably infringes the rights of group members with a mental health disorder protected by section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and by section 10 of the *Charter of Human Rights and Freedom*;

DECLARE that the defendant's practice of disciplinary segregation unjustifiably infringes the rights of class members protected by section 24 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* and section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* when the placement in disciplinary segregation exceeds 12 days;

DECLARE that the directive entitled "*Discipline and responsibility of the incarcerated person*" violates sections 7, 12, and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and sections 1, 10, and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*;

CONDEMN the defendant to pay each class member an amount of \$2,000 per placement in disciplinary segregation, with interest at the legal rate plus additional compensation from the date of the filing of the request for authorization to institute a class action;

CONDAMNER le défendeur à payer à chaque membre du groupe un montant additionnel de 2 000 \$ par placement en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus une indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDEMN the defendant to pay each group member an additional amount of \$2,000 per placement in disciplinary segregation, with interest at the legal rate plus additional compensation from the date of the filing of the request for authorization to institute a class action;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe un montant additionnel de 250 \$ par jour passé en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDEMN the defendant to pay each class member an additional amount of \$250 per day spent in disciplinary segregation, with interest at the legal rate plus the additional indemnity from the date of the filing of the request for authorization to institute a class action;

CONDAMNER le défendeur à payer un montant additionnel de 250 \$ par jour additionnel passé en isolement disciplinaire lorsque la durée excède 12 jours, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDEMN the defendant to pay an additional amount of \$250 per additional day spent in disciplinary segregation when the duration exceeds 12 days, with interest at the legal rate plus the additional indemnity since the filing of the request for authorization to institute a class action;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDER that the claims of the class members be subjected to collective recovery;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de déterminer les mesures de répartition des sommes recouvrées collectivement ;

RECONVENE parties within 30 days of the final judgment in order to determine the measures for distribution of the amounts recovered collectively;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, d'avis et dépenses de l'administrateur, les avis et la distribution aux membres;

THE WHOLE with costs, including the costs of experts, opinions and expenses of the administrator, notices and distribution to members;

[178] **DÉCLARE** qu'à moins qu'ils ne s'excluent, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu dans

**DECLARES** that unless they opt out, class members will be bound by any judgment

l'action collective, de la manière prévue par la loi;

to be rendered in the class action, in the manner provided by law;

[179] **REPORTE** à un jugement à être rendu diligemment l'approbation des avis aux membres, du plan de diffusion, ainsi que le délai avant lequel les membres qui décident d'exclure doivent en informer le tribunal;

**DEFERS** to a judgment to be delivered diligently the approval of the notices to the members, of the dissemination plan, as well as the deadline before which members who decide to opt out must inform the court accordingly;

[180] **DÉTERMINE** que l'action collective doit être intentée dans le district de Montréal;

**DETERMINES** that the class action shall be instituted in the District of Montréal;

[181] **LE TOUT**, avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

**THE WHOLE**, with costs, including notice costs.



---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Clara Poissant-Lespérance  
Me Marianne Dagenais-Lespérance  
Me André Lespérance  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats pour le demandeur

Me Emmanuelle Jean  
Me Nancy Brûlé  
Me Juliette Reny  
**BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**  
Avocats pour le défendeur

Date d'audience : 1<sup>er</sup> juin 2021